Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>17</u>—

Nom de l'installation de distribution : Val-Barrette-

Numéro de l'installation de distribution : 13431770-07-01

Nombre de personnes desservies : 593——

Date de publication du bilan : 2018-03-31

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : <u>Municipalité de Lac-des-Écorces</u>

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : Marc-Antoine Montpetit—

Numéro de téléphone : 819 440-9650———

• Courriel: tech@lacdesecorces.ca—

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation	Val-Barrette (numéro),
année2017		

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>24</u>	<u>24</u>	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation ————	Val-Barrette (numéro),
année 2017		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	<u>0</u>
Arsenic	1	<u>1</u>	0
Baryum	1	<u>1</u>	0
Bore	1	<u>1</u>	0
Cadmium	1	<u>1</u>	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>0</u>
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	<u>5</u>	<u>5</u>	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Bromates	nalyse est requise seulen		
chloraminée :	nalyse est requise seulen	nent pour les réseaux do	nt l'eau est
Chloramines			
Paramètres dont l'a bioxyde de chlore : Chlorites	nalyse est requise seule 	ment pour les réseaux d 	ont l'eau est traitée au
Chlorates			

3

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation —	Val-Barrette (numéro).
année2017		

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	<u>12</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN	The devices of	
		5 UTN		
		5 UTN		

Nom de l'installation ————	Val-Barrette (numéro).
année ————2017		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substantial (article 19	stances orgar du Règlemen	niques autres que les t sur la qualité de l'eau p	trihalomét potable)	hanes	
Réduc conce	ction des exigen ntrations inféri	olicable <i>(réseau desserva</i> nces de contrôle étant do ieures à 20 % de chaque <i>malyses trimestrielles un</i>	onné que l'hi norme appli	istorique mo icable	noins) ontre des
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	d'écha analysé	mbre intillons és par un re accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sul organique	Acres (construction to a real to				
ETHERMOTORISM SACRESSON	alométhanes				A STATE OF THE STA
Exiger	nce non applica	t sur la qualité de l'eau pable (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nor d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Exiger		able (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Nor d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un	des résultats trimestriels (µg/l)
Trihalomé 4.3 Préciorganique	ethanes totaux	nable (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 mant les dépassemental	Nor d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité 8	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 74.35
Trihalomé 4.3 Préciorganique	Ethanes totaux isions concerues et les trib	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépassementalométhanes de norme Lieu de	Nor d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité 8	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 74.35
☐ Exiger Trihalomé 4.3 Préciorganique ☑ Aucun	éthanes totaux isions concer les et les triha dépassement d	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépassementalométhanes de norme Lieu de	Norme	ntillons s par un e accrédité 8 nes pour le	des résultats trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l 74.35 s substances Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

Nom de l'installation —	Val-Barrette (numéro	1
année ———2017		

6

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
	justifiant le prélèvement et paramètre en	justifiant le prélèvement et paramètre en Lieu de prélèvement	justifiant le prélèvement et paramètre en Lieu de Norme applicable	justifiant le prélèvement et paramètre en Lieu de prélèvement Norme applicable Résultat obtenu

om de l'installation	Val-Barrette (numéro	1	7
année ————2017	(,

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

| Nom : Marc-Antoine Montpetit |
| Fonction : Technicien |
| Signature : Manufacture | Date : 2018-02-08 |

Règlement sur la	a qualité de l	eau potai	ble peut, dans le b	l'exigence de l'article 53.3 out de fournir un portrait com également les deux sections	
7. Autres ana qualité qui ne				ée pour des paramètres d	
	yse suppléme				
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
2017-12-12	Demande MDDELCC		0.022 Mn		
2017-12-12	Demande MDDELCC		0.024 Mn		
8. Plaintes re	latives à la	qualité	de l'eau		
Date de la plainte		Raison de la plainte		Mesure corrective, le échéant	